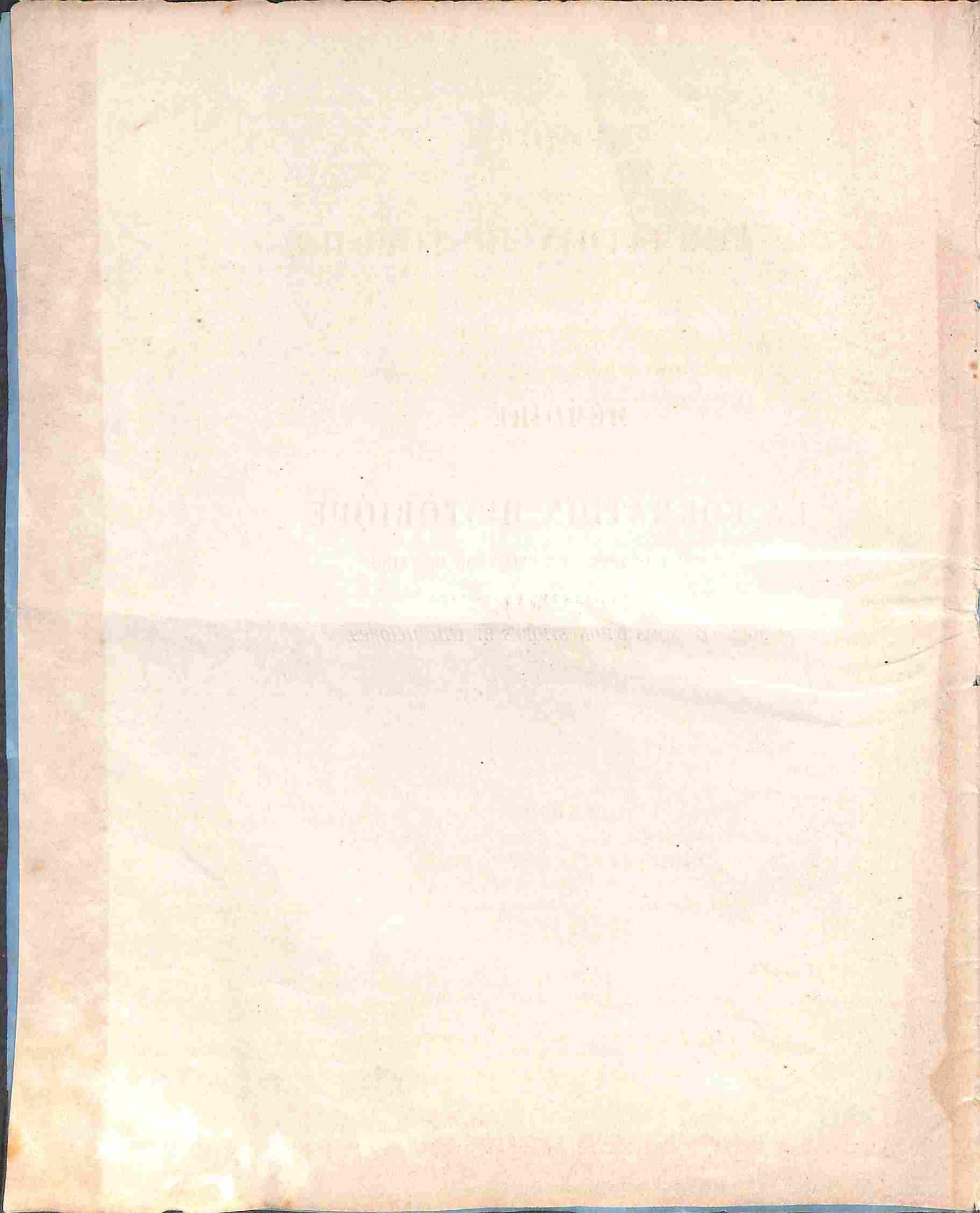




MÉMOIRE
SUR
LA FORMATION HISTORIQUE
DES DEUX CLASSES DE CITOYENS ROMAINS
DÉSIGNÉS DANS LES PANDECTES
SOUS LES NOMS D'HONESTIORES ET D'HUMILIORES.

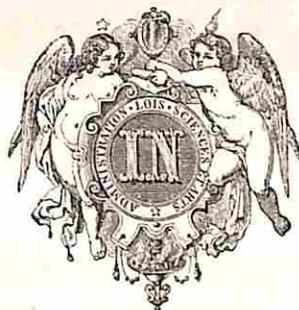


MÉMOIRE
SUR
LA FORMATION HISTORIQUE

DES DEUX CLASSES DE CITOYENS ROMAINS
DÉSIGNÉS DANS LES PANDECTES
SOUS LES NOMS D'HONESTIORES ET D'HUMILIORES,

PAR M. V. DURUY.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
TOME XXIX, 2 PARTIE.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVIII.

MÉMOIRE
SUR
LA FORMATION HISTORIQUE
DES DEUX CLASSES DE CITOYENS ROMAINS
DÉSIGNÉS DANS LES PANDECTES
SOUS LES NOMS D'HONESTIORES ET D'HUMILIORES¹.

Dans l'empire romain, la loi admettait pour un même crime deux sortes de châtimens, les uns plus doux, les autres plus sévères. Il en est de même dans notre législation, qui, en autorisant l'admission des circonstances atténuantes, permet au juge d'abaisser la peine d'un ou de plusieurs degrés. En France, ce système provient d'une idée d'équité; à Rome, on partait d'un principe absolument contraire, celui de l'inégalité des conditions humaines dont la loi devait tenir compte, comme si le pauvre était déjà un condamné des dieux. Le décurion, par exemple, coupable d'une faute qui envoyait l'*humilior* aux travaux forcés, devait au privilège de son titre de n'être que temporairement éloigné de la curie². Par sentence de Marc-Aurèle,

¹ Mémoire lu à l'Académie le 13 novembre 1874.

² *Ordine ad tempus moveri* (Digest. XLVIII, XVIII, 1, § 1).

un chevalier romain qui avait commis un vol avec effraction fut exilé durant cinq ans de sa province¹; pour un crime semblable, l'*humilior* serait allé mourir dans les mines daciques ou les carrières égyptiennes. « Quant aux séditieux, dit Paul, suivant la qualité de la personne, ils sont mis en croix, jetés aux bêtes ou déportés dans une île². » Enfin le bûcher était expressément réservé aux esclaves, aux *liberi plebei et humiles personæ*³. Ainsi les uns ne pouvaient être battus de verges⁴, mis en croix, attachés sur un bûcher ou jetés aux bêtes; et, en cas de condamnation, ces peines atroces étaient le lot ordinaire du malheureux qui n'avait pu sortir de son humble condition.

Ce phénomène social, dont les conséquences durèrent bien plus longtemps que l'empire, n'a jamais été, que je sache, étudié dans l'ordre de sa formation historique⁵.

Je voudrais rechercher sous l'influence de quelles idées et de quels faits une si monstrueuse inégalité se produisit au sein de ces populations latines que régissaient cependant des lois appelées « la raison écrite, » et auxquelles nos préjugés d'enfance attribuent toujours l'égalité républicaine.

¹ Digest. XLVIII, XVIII, 1, § 2.

² Sent. V, XXII; cf. *ibid.* 21, 23.

³ Dig. XLVIII, XIX, 28, § 1; cf. fr. 38, § 3, 5, 7.

⁴ « . . . Fustibus caedi solent tenuiores homines, honestiores vero. . . non subjiciuntur. » (*Ibid.* § 2.)

⁵ M. Naudet, dans son livre de *la Noblesse chez les Romains*, p. 115-117, a bien marqué la condition respective des *honestiores* et des *humiliores*; mais le Digeste, les juriconsultes modernes, les historiens et les archéologues ne nous apprennent rien sur la formation historique de ces deux

classes. La question ne nous paraît même pas avoir été jamais posée. Walter, *Histoire du Droit romain*; Rein, *Criminal Recht der Römer*; Marquardt, *Alterthümer*; Kuhr, *Stadt und Bürgerl. Verfassung der Röm. Reichs*, etc., n'ont pas soulevé la question. Savigny ne s'en occupe point, et l'*Encyclopédie* de Pauly ne contient pas même les noms d'*Honestior* et d'*Humilior*. Holtzendorff (*die Deportatio*, 1858) les prononce (p. 110), mais seulement afin de constater le fait d'une condition pénale, différente pour les riches et pour les pauvres.

I.

D'abord il n'y eut jamais et il ne pouvait y avoir d'égalité véritable dans une société qui avait l'esclavage et peu d'industrie; où la grande propriété avait de beaucoup réduit la petite; dont les traditions, les lois, reconnaissaient: au patricien, une origine supérieure; au père de famille, un pouvoir absolu dans sa maison; au maître, l'autorité sans limite sur ses esclaves; au patron, des droits rigoureux sur ses affranchis. Une telle organisation de cité et de famille ne laissait de place au pauvre que dans la clientèle de ces riches arrogants que Martial appelle des rois.

Cette constitution de la famille avait déterminé celle de l'État. Aux plus anciens temps, la plèbe était exclue de la cité politique, et Servius ne l'y admit qu'en apparence. Pour avoir, en 304, fait entrer dans les quatre tribus urbaines, les *ararii* et les *libertini*, ceux que Tite-Live appelle les humbles¹, le plus illustre des patriciens de ce temps, Fabius, reçut le surnom de Maximus, que n'avaient pu lui donner ses victoires sur les Samnites. Cette distinction entre *honestiores* et *humiliores* était si profondément entrée dans les idées romaines, qu'à la prise de Carthagène, Scipion fit des habitants deux classes, les bourgeois qu'il renvoya libres, les artisans qu'il réduisit en esclavage². On eut beau, à l'époque des guerres puniques, modifier l'assemblée centuriate dans un sens démocratique, les grands gardèrent leur dédain pour les petits: « Est-ce que tu marches sur les mains? » disait l'un d'eux, en prenant, un jour d'élection, la main calleuse d'un paysan. Dès que les nobles le purent, ils rétablirent l'organisation timocratique de l'assemblée, et, jusqu'au temps des guerres civiles, la constitution romaine

¹ IX, XLVI. — ² Polybe, X, fr. 2.

Formation historique.

resta fidèle à l'axiome : *Ne plurimum valeant plurimi*¹. Tite-Live dit des censeurs de l'année 181 : « Ils rangèrent les citoyens dans les tribus, d'après la race, la condition et les biens². » A la veille de l'empire, Cicéron parlait encore de classes formées selon l'ordre, l'âge, la fortune³, et le mot : homme de la cinquième classe, était pour lui le terme du dernier mépris⁴.

On se rappelle que les affranchis étaient exclus des tribus rustiques, à moins qu'ils ne fussent assez riches pour y acquérir une propriété foncière⁵, et que le censeur Sempronius, le père des Gracques, proposa de leur ôter le droit de suffrage. Cette accumulation des anciens esclaves dans les tribus urbaines n'était point faite pour relever celles-ci. Aussi, en quels termes Cicéron parle-t-il de ces petites gens qui, pour lui, sont des barbares, *operarios barbarosque*⁶, à qui l'on pouvait, dit-il, demander chaque jour le meurtre, l'incendie, le pillage, et que Claudius ne parvenait à réunir qu'en vidant les tavernes : « Oh ! la belle image de la majesté romaine que ce ramassis d'esclaves, de mendiants et d'assassins. . . Le vrai peuple, vous l'avez vu en ce jour mémorable où le champ de Mars se remplit d'hommes qui, pour y venir, avaient fermé non pas les boutiques de Rome, mais les cités municipales de l'Italie⁷. » Cicéron sait pourtant

¹ Cic. *de Rep.* II, XXII. . . *quod semper, ajoute-t-il, in republica tenendum est.*

² XL, LI : « Mutarunt suffragia, regionatimque generibus hominum, causis et quæstibus tribus descriperunt. »

³ *De Leg.* III, III : « . . . partes populi in tribus describunt, exin pecunias, ævitales, ordines partiunt. »

⁴ *Acad.* II, XXIII.

⁵ Tite-Live, XLV, XIV-XV.

⁶ *Tuscul.* V, XXXVI; cf. *De Off.* I, 42, et *Sén.*, *Ep.* XIII, 3.

⁷ *Pro domo*, 33, et *ad Att.* I, 16 : *Misera*

ac jejuna plebecula. C'est le *tunicatus populus* d'Horace (*Ep.*, I, 7, 65) et la *plebs* de Salluste, qui vit au jour le jour. . . « cui omnes copie in usu quotidiano et cultu corporis erant (*Cat.* 48), » qui préfère *urbanum otium ingrato labori*; tourbe famélique, dépravée dans ses mœurs, exaltée dans ses espérances, *homines egentis, malis moribus, maxima spe*, dont le fond est l'envie, *bonis invident*, et qui se recrute de tout ce que le crime et la honte chassent des cités voisines pour le jeter à Rome, comme dans la sentine de l'univers, « quos flagi-

que cette foule, c'est le plus grand nombre, car, pour désigner un homme de rien, il dit volontiers : *tenuis unusque e multis*¹.

Ainsi, dans Rome républicaine, le cens détermine les rangs, et le citoyen n'ayant rien à inscrire au registre des censeurs fait partie de ce que Lucien appellera la vile multitude², qui ne joue un rôle politique que lorsqu'un démagogue la soulève. Et, quand un homme de cette plèbe si rapprochée de la tourbe des malheureux tenus en servitude avait quelque compte à rendre à la justice, celle-ci aurait eu pour lui la sévérité dont elle usait envers les étrangers et les esclaves, si les Douze Tables n'avaient consacré le principe de l'égalité devant la loi pénale, et la *lex Porcia*, celui qu'un citoyen ne pouvait être battu de verges ni mis à mort³.

La populace urbaine était donc fort dédaignée dans la capitale de l'empire, excepté les jours d'émeute, sans qu'on eût toutefois, jusqu'à la fin de la république, établi pour elle une pénalité particulière. On pourrait croire que l'empire, si longtemps représenté comme la démocratie couronnée, aurait relevé la plèbe; mais, gouverné par un prince absolu, administré par un corps aristocratique, il la laissa dans la condition où il l'avait trouvée. Les cités provinciales ne tenaient pas davantage à l'égalité; on y aimait, autant qu'à Rome, la distinction des rangs, cela se voit par l'album sénatorial⁴, où la place de chacun était marquée avec son degré particulier d'honneur; on le voit aussi par les inscriptions où sont énumérées toutes les charges remplies, tous les grades obtenus.

« tium aut facinus domo expulerat, hi Romanam sicut in sentinam confluerant. »
(*Cat.* 37.)

¹ *De Fin.* 11, 20.

² Le *Jupiter tragique*, 53.

³ Tite-Live, X, 18. On peut voir dans

Cicéron (*pro Cæcina*, 34) comment, pour certains crimes, on éludait la loi Porcia.

⁴ Par exemple dans celui de Canusium, que nous avons encore (*Momms. I. N.* 635), et dans celui de Thamugas, qu'on vient de trouver.

Au-dessous des gens constitués en dignité, ou arrivés à la fortune, à la propriété¹, se trouvaient ceux qui n'avaient que leurs bras pour vivre. Nous manquons de textes précis pour affirmer qu'aux jours des comices ces successeurs des anciens *ararii* étaient placés dans une condition inférieure, mais toutes les probabilités sont en faveur de cette opinion. Les inscriptions font voir, dans les municipes des deux premiers siècles, des assemblées populaires divisées en curies, qui parfois se partagent, comme dans les plus vieux temps, en sections de *seniores* et de *juniores*. Si nos renseignements étaient plus complets, nous y trouverions sans doute des classes, car le cens qui servait à les former avait été institué partout où les Romains portèrent leur domination. Dans la loi municipale, César eut soin de renouveler l'injonction aux magistrats des cités italiennes de faire le dénombrement d'après le formulaire qui leur serait envoyé de Rome, et dont une des questions était relative au bien de chacun des individus recensés. On était si habitué à remplir ce cadre, que les inscriptions répondent ordinairement à toutes les questions de la formule, une seule exceptée, celle de la fortune; mais il est tout naturel que, sur les pierres tombales, on n'ait pas donné le cens du mort².

On vient de voir qu'à Rome les citoyens étaient répartis en catégories de fortune, dans les deux derniers siècles de la république, c'est-à-dire à l'époque où les provinciaux copièrent les institutions, les usages, et jusqu'aux modes de la ville éternelle. Nous savons que, pour arriver au décurionat, il fallait,

¹ « . . . Potiores, id est possessores, op-
« ponuntur inferioribus vel plebeiis. » (Cod.
Théod. XI, 15, 2).

² La formule demandait : « nomina,
« prænomena, patres aut patronos, tribus,
« cognomina et quot annos quisque eorum

« habet, et rationem pecuniæ. » (*Table d'Hé-*
« *racl.* c. XI.) Voyez dans l'*Index* d'Hen-
zen, p. 112, l'indication de nombreuses
inscriptions relatives à des *legati Aug.*
pr. pr. ad census accipiendos et à des *censi-*
tores.

comme pour entrer au sénat de Rome, un bien d'un chiffre déterminé¹. Cette obligation imposée à leurs sujets caractérise la révolution timocratique que les Romains opérèrent dans tout le monde grec et oriental, et qu'Athènes avait, à deux reprises, accomplie au temps de la guerre du Péloponnèse². Cicéron recommandait à son frère de maintenir soigneusement ces distinctions dans son gouvernement d'Asie, et, deux siècles et demi plus tard, Pline le jeune se félicitait de les voir conservées³. Il est donc à croire que les municipes considérables avaient, ainsi que Rome, ceux-ci d'une façon, ceux-là d'une autre, leurs différents ordres de citoyens, *classici et infra classem*⁴, usage si général, qu'il était passé de la vie publique dans la vie privée, où l'on rangeait ses clients, ses amis, en catégories du premier, du second et du troisième degré, *tribus classibus factis*⁵. Au bas de l'échelle se tenaient les affamés, *λιμουργοί*, teinturiers, cordonniers, charpentiers, etc., que Dion Chrysostome trouvait à Tarse en fort grand nombre, et qu'il considère comme étant en dehors de la cité⁶. C'était la *plebs urbana* séparée du vrai peuple des possesseurs, *δῆμος*, et qui n'était pas moins méprisée dans les provinces qu'elle ne l'était à Rome.

Montesquieu a écrit, après Cicéron : « On ne fait pas les lois,

¹ Pl. *Epist.* I, 19, et peut-être Catulle, 23. Il en était certainement ainsi en Sicile, ou, d'après Cicéron (*in Verr.* II, 2, 49), les citoyens étaient répartis en classes *ex genere, censu, aetate*. Le cens était la chose de toute l'administration romaine et municipale.

² Thucyd. VIII, LXVII; Xén. *Hellen.*, II, 3, 18. Il fallait une fortune déterminée pour arriver aux charges en Thessalie et en Achaïe (Tite-Live, XXXIV, LI: Pau-

Formation historique.

san, VII, xvi); Gabinus établit cette règle en Judée (*Jos. Ant.* XIV, v, 4 : *ἐν ἀριστοκρατία διήγον*; cf. *B. Jud.* I, viii), etc. Sur les changements aristocratiques accomplis dans Athènes sous l'empire, voy. Dumont, *Éphébie attique*, t. I, p. 153-156.

³ Pl. VIII, xxiv; Cic. *Ep. ad Quint.* I, 1.

⁴ Aulu-Gelle, VII, xiii.

⁵ Suét. *Tib.* 46.

⁶ Πλῆθος οὐκ ὀλίγον ὡσπερ ἐξωθεῖ τῆς πολιτείας (*Or. t.* II, p. 43 et 45, éd. Reiske).

on les découvre; » ce qui revient à dire que les mœurs les imposent. Il était donc nécessaire de montrer que, d'un bout à l'autre de l'empire, existait le respect de la fortune avec l'amour des distinctions sociales, parce qu'un tel état de l'opinion indique à l'avance que, dans cette société, le pauvre, tenu d'abord en grand mépris, pourra bien finir par être soumis à de grandes sévérités.

Mais comment passa-t-on de l'une de ces conditions à l'autre? Comment arriva-t-on de l'ancienne égalité devant la justice à la terrible inégalité que constate le partage de toute la population libre en deux catégories qui font penser à celles des nobles et des vilains au moyen âge? Voilà le premier point que je voudrais éclaircir. Je chercherai ensuite si l'on peut tracer nettement la ligne de démarcation entre ces deux classes.

II.

Dans la Rome des beaux jours, rien ne distinguait un citoyen d'un autre. La propriété foncière y avait pour tous le même caractère; et, depuis les Douze Tables, la loi *Canuleia* et la libre admission des plébéiens aux magistratures, la naissance n'assurait plus de privilège, si ce n'est pour quelques fonctions religieuses. Enfin, si le riche regardait avec mépris ceux qui traînaient au-dessous de lui leur vie misérable, si le pauvre jetait des regards d'envie sur la fortune des grands, il n'y avait point entre ces deux classes de distinction légale; mais il en existait une profonde entre le dernier des citoyens de Rome et le plus noble des provinciaux. Avec le *jus civitatis* on échappait, riche ou pauvre, par un exil volontaire, à une sentence de mort, tandis qu'au tribunal du gouverneur, le provincial, quel qu'il fût, pouvait être condamné aux plus cruels supplices. Ainsi, sous la république, le *civis* et le *peregrinus* sont dans la

situation où se trouvèrent sous l'empire l'*honestior* et l'*humilior*; la difficulté est d'expliquer par quelle métamorphose le *plebeius homo*, tout citoyen romain qu'il était, devint passible des mêmes lois pénales que le *peregrinus* et y resta soumis quand il n'y eut plus de pérégrins.

Les fréquentes concessions du droit de cité faites par la république avaient assuré sa fortune en lui donnant la large et solide base d'une nombreuse population militaire qui avait manqué à Sparte et à Athènes, à Tyr et à Carthage. Cette politique, après avoir été la règle du sénat, devint celle des empereurs. Autrefois le droit de cité était donné avec ou sans le droit de suffrage, avec ou sans le droit *adipiscendorum in urbe honorum*. Ce fut ce dernier droit qu'on accorda aux habitants des contrées transalpines. En l'année 48 de notre ère, les notables de la Gaule chevelue, depuis longtemps citoyens, sollicitèrent le droit d'entrer au sénat. Les Pères refusaient, trouvant que c'était assez d'avoir ouvert la curie souveraine à des Vénètes et à des Insubres¹; Claude fit prévaloir une opinion plus libérale; le droit réclamé fut accordé d'abord aux Éduens, et, depuis cette époque, à beaucoup d'autres peuples. Le dernier qui l'obtint fut celui d'Égypte².

Ainsi, tout en propageant le *jus civitatis* dans l'univers romain, on avait conservé, entre les anciens et les nouveaux citoyens, la barrière qui existait, avant les lois liciniennes, entre les patriciens et les plébéiens, et qui avait si longtemps séparé les *Quirites* des *Socii*. Si l'on a eu, vers la fin de la république ou au commencement de l'empire, c'est-à-dire à l'époque des grandes concessions du droit de cité, la pensée de maintenir, relativement à la capacité d'obtenir les dignités de l'État, une

¹ Tac. *Ann.* II, XXIII. — ² Au III^e siècle, Dion, I, XVII.

différence entre les citoyens originaires d'Italie et ceux des provinces, il ne serait pas impossible que, dans le même esprit, on eût, à la même époque, distingué dans la masse des citoyens de Rome, les *honestiores* et les *humiliores*. Nous essayerons de montrer comment on y arriva.

D'abord le droit de cité, livré à des multitudes, s'avilit ainsi que tout honneur qu'on prodigue; et la société était menacée de voir se produire une confusion qui lui était antipathique, lorsque les jurisconsultes, si habiles à adapter les anciennes prescriptions légales à des conditions nouvelles, rétablirent peu à peu dans la loi la distinction dont le besoin était toujours dans les mœurs.

Ce changement se fit lentement. Les mots d'honnêtes gens et d'hommes de rien, *honestiores* et *humiliores*, qui appartiennent à la langue latine de toutes les époques, sont, en tant que désignation juridique de deux classes soumises à des lois différentes, d'un âge relativement moderne. On ne les trouve pas dans les inscriptions, c'est tout naturel, et nous savons qu'ils n'étaient pas dans les anciennes lois pénales de Rome. Mais une institution républicaine établie par les Gracques et Caton, conservée par César, qui la réglementa, la distribution de blé à prix réduit, força d'inscrire sur des registres publics les noms de tous les pauvres de Rome, et fit revivre, sous une autre forme, les anciennes différences comitiales qui disparaissaient avec les comices. Ceux qui, au nombre de 150,000 d'abord¹, de 200,000 sous Auguste², donnèrent leurs noms pour recevoir la *tessera* alimentaire, composèrent cette catégorie de citoyens que le testament d'Auguste appelle, dans le texte latin, *plebs*

¹ Suét., *Ces.* 41; cf. Dion, XLIII, LXXI.

² *Mon. Ancyr.* 15. Voyez, au chap. I^{er}

de la *lex Julia municip.*, les précautions prises pour l'inscription des noms *in tabula, in albo*.

urbana, et, dans la version grecque, ὄχλος ou la multitude¹. Les juristes trouvèrent donc dans la capitale de l'empire une base légale pour instituer les nouvelles distinctions dont cette société avait le goût invétéré, et, de Rome, cette coutume, comme toutes les autres, gagna rapidement les provinces.

Déjà, sous Auguste, Labéon interdisait l'action de dol à *l'humilis adversus eum qui dignitate excellit*, et il expliquait ce mot : *puta plebeio adversus consularem receptæ auctoritatis, vel luxurioso atque prodigo, aut alias vili, adversus hominem vitæ emendationis*². Dès cette époque, l'égalité devant la justice cesse donc pour une partie des citoyens, pour ceux qu'Auguste appelle *plebs urbana* et Labéon *plebeii homines*; mais cette inégalité n'est déterminée que par des conditions morales : *vita emendatior*, et Julianus, sous Hadrien, parle encore comme Labéon³.

Cependant la cité s'étend, la ville devient un univers, Claude compte sept millions de citoyens représentant une population de vingt-huit millions d'âmes, et les Flaviens, les Antonins, augmentent continuellement ce nombre. Le peuple romain est une immense multitude où d'innombrables individus seraient dignes de figurer dans la *plebs urbana* de Cicéron. A Oriculum, cette plèbe semble même séparée du corps des citoyens : *cives et plebeii*, dit une inscription⁴.

¹ Auguste légua *populo romano* 40 millions de sesterces; *tribubus*, c'est-à-dire à la plèbe frumentaire, 3,500,000 (Suét. Aug., 101). Tibère fit la même distinction; il laissa des legs *plerisque*, c'est-à-dire à beaucoup de sénateurs et de chevaliers, puis aux vestales, à la grosse bourgeoisie, *magistris vicorum*, à tous les soldats, enfin *plebi Romanæ*. Sur les *frumentationes*, cf. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*.

² Dig. IV, III, 11, § 1^{er}, Tacite établit

les distinctions suivantes dans la population romaine : 1° *patres*; 2° *primores equitum*; 3° *pars populi integra et magnis domibus adnexa, clientes libertique*; 4° *plebs sordida, simul deterrimi servorum* (*Hist.*, I, IV). Aux *Ann.* XIII, XLVIII, il montre une émeute à Pouzzoles entre la plèbe, *multitudo*, d'une part, et de l'autre les riches, *ordo, magistratus et primi*.

³ Dig. XLIII, xxx, 3, § 4.

⁴ Orelli, n° 3857.

Claude, qui témoigne tant d'estime à l'aristocratie provinciale, porte le mépris, à l'égard de la foule romaine, jusqu'à la faire chasser du Forum avant de prononcer aux Rostres la formule des prières publiques qui doivent conjurer un présage funeste : *summota operariorum turba*¹. Cette exclusion des rites sacrés qui, en une circonstance solennelle, mettait les pauvres en dehors de la communion des riches, est un fait significatif; et, comme toute décision du prince faisait loi, il suffisait déjà de cette sorte d'excommunication religieuse pour qu'un citoyen de basse condition, un homme de métier, fût classé à part. Il l'était déjà sous les Flaviens, à Tarse, où les artisans étaient, au moment du vote, expulsés de l'agora².

Ce titre de citoyen romain, autrefois si grand, impose encore dans les provinces le respect aux officiers impériaux; grâce à lui, saint Paul fut sauvé de la colère des Juifs de Jérusalem. A Rome, le despotisme, qui consent d'ordinaire à user des formes de la justice avec les grands, se montre aux petits dans toute sa brutalité. Caligula, qui était fou, avait fait jeter aux bêtes des hommes *honesti ordinis*³. Néron, plus scrupuleux d'abord, n'ose frapper un sénateur qui sommeille pendant que le prince fait entendre au théâtre « sa voix divine; » mais il ne s'inquiète pas de savoir si le malheureux qui n'applaudit pas assez bruyamment est ou n'est pas citoyen : il ordonne qu'on l'arrache des bancs et que, sur l'heure, on le batte de verges : *tenuioribus statim irrogata supplicia*⁴. Hadrien, le justicier, ne tient pas le titre de citoyen en plus haute estime que Néron lorsqu'il s'agit du prolétaire : en sa présence, un fils

¹ Il chassa aussi les esclaves. Les artisans étaient donc déjà, aux yeux du prince, rapprochés des esclaves comme ils vont l'être par la loi pénale. (Suét. *Claud.* 22.)

² Dion Chrys. *Orat.* t. II, p. 43, éd. Reiske.

³ Suét. *Cat.* 27.

⁴ Tac. *Ann.* XVI, v.

renie sa mère pour ne point partager son congiaire avec elle : « Si tu persistes, dit le prince, je ne te reconnâtrai plus pour citoyen ¹. »

Des six jurisconsultes qui se servent, dans la collection du Digeste, des mots *honestior* et *humilior*, Gaius², Paul³, Ulpien⁴, Callistrate⁵, Marcien⁶ et Macer⁷, le plus ancien, Gaius, en est toujours au principe de Labéon : « La peine, dit-il, est fixée par la nature du délit, par le lieu où il a été commis, par la personne qui en a souffert, tel qu'un magistrat ou un sénateur⁸. » Cependant les termes se précisent. Labéon ne reconnaissait pas les mêmes droits à l'homme de mauvaise réputation et au citoyen de bonne renommée; Gaius ne cherche plus dans l'ordre moral la distinction qu'il convient d'établir pour la pénalité; il veut celle-ci plus douce pour le magistrat et le décurion, quel qu'il soit.

C'est que le temps a marché; le mouvement de concentration qui s'était opéré à Rome sous Auguste et Tibère, a gagné de proche en proche les cités provinciales. L'assemblée publique des municipes tombe en désuétude; les élections passent à la curie, et la curie elle-même est sur le point de se fermer aux plébéiens. Déjà Pline demande à Trajan s'il ne vaudrait pas mieux admettre au décurionat des fils d'*honestiores* que des enfants du peuple, *honestiorum hominum liberos quam e plebe*⁹. A cette époque, c'est-à-dire vers l'an 111 de notre ère.

¹ Dosithei *Fragm.* § 14; ap. Böcking.

² *Inst. Comm.* III, 225.

³ *Sent.* V, IV, § 10; XIX, § 1^{er}, XXI, § 2, XXII, § 2, XXX B; Dig. XLVII, XII, 11.

⁴ Dig. I, XVIII, 6, § 2; II, XV, 8, § 23; IV, III, 11, § 1; XXVI, X, 1^{er}, § 8; 3, § 16; XLIII, XXX, 3, § 4; XLVII, IX, 12, § 1^{er}; XVIII, 1, § 2, 3, 6 et fr. 7, § 2.

⁵ Dig. XLVIII, XIX, 28; § 2; 38, § 3.

⁶ Dig. XLVIII, VIII, 3, § 5.

⁷ Dig. XLVIII, XIX, 10, 1. Modestinus (*ibid.*, 8, fr. 16) parle aussi d'une distinction établie par la loi pénale entre *in honore aliquo positi et qui secundo gradu sunt*.

⁸ *Inst. Comm.* III, 225.

⁹ X, 83.

la séparation des citoyens en deux classes est donc formellement établie, toutefois le double domaine de la loi pénale n'est pas encore plus rigoureusement délimité que celui de la loi politique. Le grand jurisconsulte du règne d'Hadrien, Salvius Julianus, parle comme Labéon¹.

Mais le caractère aristocratique de la cité se prononçant à chaque génération davantage, le pauvre descend, le riche monte. Puis, comme le gouvernement impérial a besoin des uns pour les services administratifs², tandis qu'il n'a nul souci des autres, il flatte la vanité des riches en élevant une barrière légale entre eux et les pauvres. D'abord le privilège de ne pouvoir être condamné aux verges, que le vieux droit reconnaissait aux seuls magistrats des cités latines, après leur sortie de charge, fut accordé à tous les membres de la curie. On fit plus : nos rois recrutaient le corps aristocratique par des lettres de noblesse, les empereurs accrurent la classe des privilégiés par la concession de ses prérogatives à tous ceux qui s'élevaient dans les cités, *in aliqua dignitate, vel in aliquo gradu*³ : termes vagues et applicables à beaucoup plus de gens que ne l'était le mot d'honneur municipal par lequel on désignait les magistratures supérieures.

Ces avantages, précieux en eux-mêmes, avaient un autre mérite qui en relevait la valeur : la plèbe ne les possédait pas.

¹ *Interdictum ex personâ... constituendum est. Nam si is qui se patrem dicit, auctoritatis; prudentiæ, fidei exploratæ esset... is vero qui controversiam facit, humilis calumniator, notæ nequitiae...* (Dig., XLIII, xxx, 3, § 4). Voy. encore, sous Antonin, un passage du décret de Tergeste, *prout qui meruissent vitæ atque censu... in curiam admitterentur.* (Henzen, 7168.)

² *Les munera et les honores.* L'impôt

pesant principalement sur la propriété foncière, qui eut à fournir une contribution en argent, des prestations en nature et des corvées, les princes furent conduits à concéder aux *possessores* des privilèges en échange des charges dont ils les accablaient.

³ Ulpien au Dig. XXVI, x, 3, § 16, et *ibid.* XLVII, ix, 12, § 1^{er}.

L'*humilis*, depuis si longtemps habitué au mépris, et qui d'ailleurs, à Rome et dans les grandes cités, ne vivait qu'en tendant la main, cessa d'être couvert par la *lex Porcia*, et l'on reprit officiellement contre lui les dispositions autrefois réservées aux seuls pérégrins. « La loi Cornelia, dit Marcianus¹, édictait, pour les assassins et les empoisonneurs, la peine de la déportation dans une île avec perte de tous les biens, mais, aujourd'hui, on a coutume de les condamner à mort lorsqu'ils ne sont pas de la classe des *honestiores*; » et Callistrate ajoute : « Seuls les *tenuiores homines* peuvent être frappés de verges²; cela a été formellement décidé par les rescrits impériaux. »

Ainsi des empereurs dont le nom ne nous est pas donné avaient fini par écrire la coutume, par ériger en loi ce qui était, pour Labéon, le respect de la dignité de la vie; pour Claude et Pline, le dédain de la foule indigente; pour Néron, un caprice de cruauté; pour Hadrien, le sentiment d'un droit que les paroles de Marcianus, *hodie solent*, autorisent à considérer comme récemment entré dans la pratique légale.

Cette législation une fois établie, quiconque eut les honneurs municipaux, une dignité, un rang dans la cité, ne fut plus du peuple, et les jurisconsultes opposèrent l'homme de la plèbe à l'homme des honneurs, *qui in plebeio, qui in honestiore*³. Pour fortifier cette opposition, on en vint même à décider qu'un plébéien ne pourrait plus devenir décurion. Paul et Ulpien le disent expressément⁴. Chaque cité eut donc, comme

¹ Dig. XLVIII, VIII, 3, § 5.

² *Id. principalibus rescriptis specialiter exprimitur.* (Dig. XLVIII, XIX, 28, § 2.) Une exception était faite pour les crimes tombant sous le coup de la loi de Majesté : *cum de eo crimine quaeritur, nulla dignitas a tormentis excipitur.* (Paul, *Sent.* V, 29.)

³ Ulp. au Dig. XLVII, XVIII, 1, § 2. Il dit encore : *Homo honestioris loci.* (Dig. II, XV, 8, § 23.)

⁴ Dig. L, II, 7, § 2. Voir au même titre, loi 2, § 2.*decurionum honoribus plebei fungi prohibentur.*

l'avait eu la Rome royale, son peuple privilégié, *populus*, et sa multitude déshéritée, *plebs*, que la politique et la loi pénale séparaient.

Cette plèbe des temps nouveaux est même tombée plus bas que celle des temps anciens, car l'empire la soumet aux sévérités dont la république usait contre l'esclave. Les peines édictées par les lois cornéliennes, *de falso* et *de sicariis*, étaient la mort pour celui-ci, la déportation pour le citoyen¹, et le code impérial conserve la même gradation entre l'*humilior* et l'*honestior*. Il semble que cette révolution aurait dû exciter de vives réclamations; elle n'en causa pas plus que ne l'avait fait la suppression des comices à Rome, parce qu'elle avait été l'œuvre des mœurs avant d'être celle de la loi?

Cependant quelques plébéiens enrichis parvenaient, comme les hommes nouveaux de la Rome républicaine, à entrer au sénat². Par le développement même de la vie sociale, par le besoin de tenir la curie au complet, par les concessions d'immunités que faisaient les empereurs, le nombre des citoyens assimilés à ceux qui se trouvaient *in aliqua dignitate, vel in aliquo gradu*, dut s'accroître. Ainsi l'on peut considérer comme participant au privilège pénal des *honestiores* les augustaux, si souvent nommés à la suite des décurions³ et qui géraient un sacerdoce viager, les *mercuriales*, que plusieurs inscriptions mentionnent après les augustaux et avant le peuple⁴,

¹ *Inst.* IV, XVIII, § 7.

² *Neque populus ademptum jus questus est.* (*Tac. Ann.* I, 15.) *Dig.* L, XI, 2, § 2.

³*Viritim divisit decurionibus et augustalibus et curiis n. XXIII.* (Orelli, 3740.) Les sévirs augustaux sont même associés aux décurions : *ordo decurionum et sevorum augustalium...* (*Id.* 775); enfin on lit au

Cod. Théod. XI, xv, 2 : *potiores id est possessores opponuntur inferioribus vel plebeiis.*

⁴ Orelli, 135, 2420, où il est question d'un *magister mercurialis*. Conf. l'*Index* d'Henzen, p. 168. Dans l'inscr. n° 3858 d'Orelli, le fils d'un chevalier romain, patron de la ville de Rudia, donne au municipe une somme dont le revenu an-

enfin les *possessores* ou propriétaires fonciers, qui, au III^e siècle, furent parfois appelés à délibérer avec le sénat¹. Ces privilégiés formaient sans doute le second ordre dont il est plusieurs fois question, *uterque ordo*, et, réunis aux décurions, constituaient ce qu'on a appelé, dans la France de 1815 à 1848, « le pays légal. » Aux deux époques, la frontière de ce pays était gardée par le fisc, et l'on n'y entrait qu'avec une quittance du percepteur, puisque le droit était déterminé par le cens; mais les censitaires de ce temps-là, moins exclusifs que ne l'ont été ceux du nôtre, ouvraient leurs rangs aux hommes des professions libérales et militaires : les vétérans qui avaient obtenu l'*honestà missio*, les médecins, les professeurs, n'étaient pas compris dans la classe des *humiliores*².

En dehors de ce « pays légal » se trouvaient : dans les campagnes le colon, dans les villes l'artisan et l'affranchi³, tous trois ancêtres des serfs du moyen âge, même les marchands⁴ *qui utensilia negotiantur*. D'après les lois données par le Sénat à la ville sicilienne d'Halèse, un marchand ne pouvait être élu à la curie... *de questu quem qui fecisset, ne legeretur*⁵.

nuel sera distribué par tête, *viritim*, de la manière suivante; 20 sesterces aux décurions, 12 aux *augustales*, 10 aux *mercatoriales*, 7 au peuple, *populus*.

¹ Les inscriptions disent souvent : ...*ordo possessoresque* (Orelli, 3734), et même *ordo possessorum* (*id.* 5171), et Paul, au Dig. L, 2, fr. 7, dit : *honores et munera non ordinationi, sed potioribus quibusque injungenda sunt*. La formule *ordo et possessores* doit être contemporaine de la suppression de l'Assemblée publique. Alors l'ancien mépris pour les tribus urbaines se retrouve pour les *opifices* et les *libertini* qui remplissaient la ville, tandis que les *possessores* vivaient

aux champs ou y avaient leur principal établissement. En d'autres, on trouve : *uterque ordo*, ainsi à Valentia (*C. I. L.* II, n° 3745). Suivant Ulpien, Dig. L, IX, 1, la nomination des médecins est confiée dans les cités *ordini et possessoribus*.

² Dig. XXVII, 1, 6, § 8. C'est la citation d'un rescrit d'Antonin. Cf. Phil., *Vit. Soph.* I, VIII, 2; II, 30.

³ D'après une constitution de Commode, un affranchi pouvait, à raison de certaines fautes, être remis par son patron en servitude. Dig. XXVII, 3, 6, § 1.

⁴ *Ab aedilibus cœdantur*. Dig. L, 11, 12.

⁵ Cic. II, Verr. II, 49.

Mais certains possesseurs n'étaient pas plus à leur aise que le journalier; l'artisan se rapprochait parfois du petit propriétaire, et des négociants arrivés à la fortune achetaient une maison, de la terre, de sorte que leur condition de marchand pouvait être primée par celle de propriétaire foncier. Comme on ne recourait pas, pour les distinguer, aux moyens faciles qu'emploiera le moyen âge, c'est-à-dire la naissance ou la tenure de la terre, il arrivait que les deux peuples, séparés par la loi pénale, confondaient leur commune limite sur le terrain juridique où le juge devait les placer. Alors il fallut chercher une règle qui était à la fois réclamée par la conscience du magistrat et par l'effroi de l'accusé, puisque, s'il y avait erreur sur sa condition, celui-ci pouvait être condamné à un supplice atroce, au lieu d'être frappé d'une peine relativement légère.

III.

Deux titres du Digeste, l'un sur la note d'infamie (III, 2)¹, l'autre sur l'incapacité d'ester en justice (XLVIII, II), nous aideront peut-être à trouver cette limite.

Au point de vue de la pénalité, les *infames* étaient naturellement mis au nombre des *humiliores*, et leurs noms étaient portés sur les registres de la police. Parmi ceux qui *notantur infamia* sont comptés, avec les repris de justice, le soldat chassé de l'armée, l'adultère, le bigame, même le mari qui tolère l'inconduite de sa femme², ceux qui tiennent des lieux de débauche, qui exercent les petits métiers ou qui vivent du

¹ Je note que ce titre, rédigé par les juriconsultes de Justinien, n'est que le développement d'une partie du VIII^e chapitre de la *lex Julia municipalis*, promulguée par César, l'an de Rome 709, et où sont

énumérés les cas d'indignité pour l'obtention du décourionat. En cas d'infraction; l'amende était de cinquante mille sesterces au profit du peuple.

² Dig. XLVIII, v. 2.

théâtre et des jeux¹, tous ceux enfin qui sont inscrits sur les registres de la police. Une exception est faite en faveur des athlètes de la Grèce, parce que ceux-ci combattent « pour l'honneur²; » mais, à en croire Tertullien, on aurait inscrit à leur place, le nom des chrétiens³.

Dans l'autre titre sont frappés d'incapacité légale ceux qu'un jugement ou leur profession marque de la note d'infamie, *propter proprium delictum*; ceux qui recherchent les gains honteux, même les individus qui ont reçu de l'argent pour accuser ou pour n'accuser pas, *propter turpem quæstum*⁴; enfin les pauvres, dit Hermogenianus, *propter paupertatem*⁵.

En faisant de la pauvreté une cause d'indignité, cette société était fidèle à la politique qui avait décidé Servius à constituer l'assemblée centuriate où la prépondérance appartenait à la fortune; Auguste, à tarifer le sénat, l'ordre équestre et les ducénaires; les cités municipales, à mettre aux enchères leurs charges, leurs honneurs, même leur titre de citoyen. Il ne paraîtra donc pas téméraire d'appliquer à la loi pénale le criterium qui, après avoir été appliqué à la loi politique, servait à la loi judiciaire, et de penser que l'homme déclaré indigne de paraître en justice comme accusateur devait, lorsqu'il y

¹ *Qui artis ludicæ pronuciandivæ causa scænam prodierit.* Cette réglementation était bien ancienne, car Tite-Live en parle en son livre VII, ch. II, ad ann. 365 av. J. C

² *Virtutis enim gratia hoc facere.* (Dig. III, II, 4.)

³ Tertullien, *De Fuga in persecutione*, 13 : *Nescio dolendum an erubescendum sit cum in matricibus beneficiariorum et curiosorum inter tabernarios et lanios et fures balnearum et aleones et lenones christiani quoque vectigales continentur.* Aucun acte de l'autorité souveraine ne permet d'appliquer ce

texte à tous les chrétiens, il n'y avait pas de chrétiens inscrits aux registres de la police que ceux qui rentraient dans une des catégories ci-dessus indiquées.

⁴ Digest., XLVIII, II, 8.

⁵ *Ibid.* fr. 10. Les empereurs chrétiens ne pouvaient se montrer si durs pour la pauvreté. Valentinien II et Marlianus décidèrent qu'elle ne serait pas un empêchement au mariage d'une femme libre avec un sénateur. Cod. V, v, 7. Mais il était bien tard, en 454, pour faire cette déclaration, et alors la vieille société romaine n'existait plus

venait en accusé, être regardé comme indigne des adoucissements accordés au rang, à la dignité, à la richesse.

Dans l'application, il ne pouvait y avoir de doute au sujet de ceux qui étaient frappés d'exclusion pour les deux premiers motifs : les registres de police en donnaient les noms. Mais la pauvreté, où commence-t-elle? Le même jurisconsulte répond : « Au-dessous de cinquante aurei, *ut sunt qui minus quam quinquaginta aureos habent*¹. » Si la diminution des droits civiques encourus par le pauvre conduit à le mettre là où sa pauvreté le range naturellement, parmi les *tenuiores*, nous aurions, dans le fragment d'Hermogenianus, la règle légale que nous cherchons, et dont tous les tribunaux de l'empire avaient besoin. Qui donc, au III^e siècle, possédait plus de cinquante aurei, n'avait point à craindre, avant le procès, la question; après le jugement, la croix, les bêtes fauves ou les mines, réservées pour les mêmes crimes à celui qui possédait moins². Pour savoir si un accusé était dans la catégorie des *pauperes*, il suffisait de regarder aux livres du cens, comme on regardait, pour les infâmes, aux livres de la police. Tout était en règle, et le malheureux, condamné aux bêtes à cause de sa pauvreté, pouvait bien maudire la loi mais non pas son juge.

Alors une autre question s'élève : Si la pauvreté ne commence qu'au-dessous de cinquante aurei, la classe des *humiliores* n'était-elle pas très-considérable?

¹ Dig. XLVIII, 2, fr. 10.

² D'après une constitution du Code Théodosien (*de Dec.*, lex 33), ceux qui possédaient 25 jugera ou, d'après une autre (Nov. Valent., III, tit. 3, § 4), 300 solidi, pouvaient être appelés à compléter l'ordo, pour remplir les *munera civilia*. Les deux chiffres, 300 solidi et

50 aurei, auraient marqué, l'un, le minimum nécessaire pour aller siéger parmi les *honestiores*, l'autre, le maximum qu'il fallait atteindre pour sortir des *humiliores*. L'intervalle était sans doute rempli par les petits *possessores*. A Tarse, le titre de citoyen actif coûtait 500 drachmes. (Dion Chrys. *Or.* t. II, p. 43.)

Cinquante *aurei*, soit douze à treize cents francs¹, constituaient un avoir qui devait être rare dans la plèbe romaine. Aujourd'hui l'ouvrier libre n'est pas gêné par la concurrence de l'esclavage, et les moyens d'obtenir une petite aisance sont faciles et nombreux. Cependant le Rapport sur l'instruction primaire, du 5 mars 1865, constatait, d'après les documents du Ministère des finances, que près d'un million sept cent mille Français n'étaient pas imposés à la contribution personnelle et mobilière à cause de leur état de gêne, bien qu'ils ne fussent pas notoirement indigents, comme l'étaient quinze cent mille autres chefs de famille. Voilà donc, dans le pays où la richesse est le plus équitablement répartie, trois millions deux cent mille individus, ou près du tiers de la population mâle au-dessus de vingt ans, que la loi romaine aurait rangés dans la catégorie des *humiliores*². Doubler cette proportion serait probablement insuffisant, et on n'ira pas trop loin en disant que la plèbe contenait la plus grande partie de la population de l'empire. Un texte de Callistrate nous y autorise : « Ceux qui ne peuvent être soumis au supplice des verges, dit-il, doivent jouir de la même considération que les *decurions*³. » Ces seuls mots indiquent qu'un très-petit nombre

¹ Sous les Flaviens et les Antonins, 1,125 fr., suivant Mommsen; 1,246 fr. suivant Dureau de la Malle; 1,350 d'après les données de Friedländer. Pour le III^e siècle, Mommsen réduit d'un sixième la valeur de l'aureus, ce qui ramènerait les 50 *aurei* d'Hermogenianus à 737 fr. Il est remarquable que le pauper d'Hermogenianus répond au *proletarius* de la constitution centuriate, et ses 50 *aurei* aux 11,000 as de Tite-Live, aux 12 mines et demie de Denys d'Halicarnasse, aux 400 drachmes de Polybe, au-dessous desquelles

on était exclu de l'armée de terre et relégué avec la chiourme des esclaves, dans le service de la marine.

² M. Engel-Dolfus, dans son livre sur l'*Assurance collective* (1876), porte à 12 ou 1,500 francs en moyenne la valeur d'un ménage d'ouvrier, c'est-à-dire le capital qu'il possède. Mais cette évaluation a paru trop forte à plusieurs économistes.

³ *Omnes qui fustibus caedi prohibentur eundem habere honoris reverentiam quam decuriones habent.* (Dig. XLVIII, XIX, 28, § 5.)

d'hommes avait le privilège d'échapper aux grandes sévérités de la loi.

IV.

En résumé, la société romaine, gouvernée d'abord par une aristocratie de naissance, ensuite par une aristocratie d'argent, n'eut jamais que du dédain pour les citoyens pauvres et pour les artisans, même aux beaux jours de la liberté républicaine¹. Il n'y eut pas davantage d'égalité pour les hommes libres des provinces, après qu'on leur eut concédé le droit de cité. L'empire effaça bien la différence établie entre le *civis* et le *peregrinus*, mais il la reporta entre le riche et le pauvre; et, aux deux époques, la plus grande partie des habitants du monde romain resta marquée par la loi du signe de la dégradation civique.

Les faits exposés dans ce mémoire donnent encore lieu à quelques observations.

D'abord on s'explique que, malgré leur multitude, ces *plebei homines* n'aient pas constitué la puissante démagogie par qui l'on fait vendre aux Césars la liberté du monde, et que leur rôle politique se soit borné à crier *panem et circenses* ou à traîner aux gémonies les restes de Séjan et de Vitellius.

Ensuite on voit qu'avec les *humiliores*, plébéiens de la ville et colons des campagnes, dont la condition empira avec les

¹ Ce sentiment était non-seulement romain, mais grec. Toute l'antiquité a professé un grand mépris pour les métiers et pour ceux qui les exerçaient. Voir surtout Aristote, *Pol.* III, II; Tite-Live, XXIII, III; Cic. II, *Verr.* II, 49; Philost. *Vit. soph.* I, XVII, 5. Nos artisans, au moyen âge et jusqu'aux temps modernes, ne furent guère mieux traités; un arrêt du Parlement de

Paris défendait encore, en 1559, aux artisans de « porter épée ni chausses chiquetées, ni bouffants de taffetas, à peine d'être pendus. Dermaze, *Curiosités des Parlem. de Fr. d'après leurs registres*. Le travail n'a été véritablement réhabilité et le travailleur affranchi que par la Révolution.

malheurs publics, les empereurs allaient léguer au moyen âge un des éléments constitutifs de son organisation sociale, l'immense multitude des *serfs*.

Enfin il est juste d'attribuer aux idées et aux mœurs romaines, bien plutôt qu'à la politique impériale, du moins à celle des deux premiers siècles, le refoulement de la plèbe dans les bas-fonds de la société où elle perdit tout patriotisme, et l'élévation de cette noblesse d'argent et de fonctions qui fut très-habile à pressurer l'empire, mais absolument incapable de le défendre. A partir de Dioclétien, cette politique funeste devint un plan arrêté de gouvernement; jusqu'alors elle ne s'était manifestée que par l'action latente des mœurs publiques qui minaient lentement les institutions municipales. Au temps des Césars et des Flaviens, plus tard encore, sous les Antonins, il y eut bien deux peuples dans l'empire; mais ils n'étaient séparés que par la fortune, chose mobile et changeante, que l'intelligence, l'esprit d'ordre et d'heureuses circonstances peuvent donner, que le contraire peut ôter. Par conséquent, dans l'intervalle qui sépara d'abord l'*honestior* et l'*humilior*, point d'infranchissable barrière; la loi pénale finit par y mettre ses sévérités, comme la loi politique y avait si souvent mis ses exclusions; mais les suprêmes honneurs de la cité et de l'État restaient alors accessibles à tous ceux qui savaient et pouvaient s'élever. C'est pourquoi l'empire put vivre et prospérer avec un tel régime, tant que le mouvement ascensionnel ne fut pas arrêté par la « divine hiérarchie » de Constantin.

Enfin il convient de modifier l'opinion que plusieurs écrivains se sont faite de la concession du droit de cité à tous les sujets de l'empire, et qui règne encore en beaucoup d'esprits. On a représenté cet acte comme l'effet d'une politique libérale qui menait à l'égalité; on a dit que « cette grande et humaine

mesure » avait produit « un nivellement général; » c'est une idée à laquelle il faut renoncer, pour prendre celle de saint Augustin qui montre une conséquence non prévue de cette constitution impériale : le droit reconnu aux pauvres des cités provinciales de réclamer leur part aux distributions gratuites¹.

Dans les sciences morales, les démonstrations ne peuvent toujours avoir la rigueur des déductions mathématiques, car quelques-uns des faits dont la trame de l'histoire est formée manquent souvent, et, pour remplir ce vide, il faut recourir aux conjectures. Combien, par exemple, n'en aurait-on pas fait pour expliquer le mot de sévir augustal prononcé une fois seulement dans la littérature latine tout entière, si les inscriptions ne nous avaient révélé la place considérable occupée par les augustaux dans la société romaine? Les explications que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie paraîtront-elles légitimes? Je ne le sais. Mais, si je n'ai pas résolu la question, du moins je l'aurai posée, et de plus habiles lèveront les doutes qui resteraient encore.

¹ Voir mon *Hist. des Rom.* t. VI, p. 209.

